



SIT COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- 101
du 21 AVR 2008

**mettant en demeure la société TOTAL
Pétrochemicals France (TPF) à SAINT-AVOLD, de
respecter les dispositions de l'article 1.2 de
l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-215 du 27
juillet 2007.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-215 du 27 juillet 2007 imposant à la Société Total Petrochemicals France, pour son site de SAINT-AVOLD, des mesures visant à la dépollution de la nappe phréatique contaminée en benzène ;

Vu l'article 1.2 dudit arrêté qui demandait à l'exploitant de réaliser et de transmettre à l'Inspection des Installations Classées avant le 1^{er} décembre 2007, une étude destinée à déterminer les dispositifs pouvant être mis en œuvre pour confiner et traiter la pollution des eaux souterraines en benzène ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 avril 2008 ;

Considérant que l'étude demandée à l'article 1.2 de l'arrêté susvisé n'a pas été communiquée à l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que la pollution en benzène s'étend au-delà des limites de propriété de la Société Total Petrochemicals France ;

Considérant que le dépassement de l'échéance réglementaire de transmission de l'étude retarde la mise en place des dispositifs de remédiation de la pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à SAINT-AVOLD est mise en demeure de respecter dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté, l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-215 du 27 juillet 2007.

Article 2 :

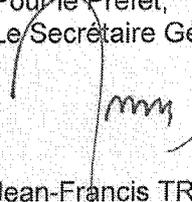
Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
- M. le Sous-Préfet de FORBACH,
- M. le maire de SAINT-AVOLD,
- MM. les Inspecteurs des installations classées
et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon le Code de l'environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL